

BGer 6B_111/2010 vom 29. Juni 2010

Bundesgericht, 2010-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_111_2010

FR: TF 6B_111/2010 du 29 juin 2010

IT: TF 6B_111/2010 del 29 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Le recourant invoque, tout d'abord, une violation de l' art. 20 CP . Il relève qu'après avoir constaté que l'expertise portant sur son état mental contenait une contradiction, en ce sens que l'expert avait modifié ses conclusions, l'autorité cantonale a déterminé sa responsabilité pénale en se fondant sur les règles jurisprudentielles la reliant au taux d'alcoolémie. Le recourant en déduit qu'en opérant de la sorte, soit en suivant un raisonnement faisant abstraction des considérations de l'expert, la cour cantonale a vidé de son sens l'exigence de l' art. 20 CP .

E. 1.1

Selon la jurisprudence rendue en application de l'ancienne loi d'organisation judiciaire, lorsqu'une expertise avait été ordonnée et que l'expert se prononçait sur la responsabilité pénale de l'accusé, le grief de violation de l'ancien art. 13 CP était exclu (ATF 106 IV 97 consid. 2b, p. 100). L' art. 13 CP conférait en effet un droit à la mise en oeuvre d'une expertise en cas de doute sur l'état mental de l'inculpé, cependant que le contenu même de l'expertise ne pouvait être discuté que sous l'angle de l'arbitraire, dans un recours de droit public. Cette distinction conserve sa portée malgré l'unification des voies de droit en matière pénale, notamment au regard des exigences de motivation accrues déduites de l' art. 106 al. 2 LTF . L'entrée en vigueur du nouvel art. 20 CP ne change rien non plus sur ce point. Cette norme, aux termes de laquelle l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur, consacre, en ce qui concerne la responsabilité pénale, le même principe que l'ancien art. 13 CP . En d'autres termes, l'évaluation de la force probante de l'expertise échappe au champ d'application de l' art. 20 CP (BERNHARD STRÄULI, Commentaire romand, CP I, 2009, art. 20, n. 34) et cette disposition ne confère aucun droit à une expertise suffisante (v. notamment FELIX BOMMER, BSK, Strafrecht I, 2e éd. 2008, art. 20 CP , n. 39 et 40).

E. 1.2

En l'espèce, l'expert s'est prononcé sur la responsabilité du recourant. Il a certes modifié sa première appréciation lors de son audition par le tribunal. Il n'en demeure pas moins que les exigences formelles de l' art. 20 CP ont été respectées. Pour le surplus, savoir si l'autorité cantonale, qui a aussi pris en considération le comportement du recourant peu avant les faits (arrêt entrepris, consid. 2.2, p. 6/14), a, à juste titre, conclu à une responsabilité pleine et entière et si elle avait des raisons suffisantes de s'écarter de la nouvelle appréciation de l'expert (cf. ATF 129 I 49 consid. 4. p. 57 s.) sont autant de questions d'appréciation des preuves. Le recourant ne soulève expressément aucun grief à ce sujet. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la cause sous cet angle (art. 106 al. 2 LTF).

E. 2

Le recourant soutient, dans un deuxième moyen, que les autorités cantonales auraient méconnu les art. 47 et 49 CP en lui infligeant, à titre de peine d'ensemble, trois ans de privation de liberté notamment à raison de faits que la loi sanctionne au plus d'une amende (conduite en état d'ébriété non qualifiée: art. 91 al. 1 1 re phrase LCR; conduite sans permis de conduire: art. 95 ch. 1 LCR).

Selon la jurisprudence applicable sous l'empire de l'ancien art. 68 CP , lorsqu'un condamné devait être puni d'une peine privative de liberté pour une infraction et que pour une autre il devait être frappé d'une amende, les deux peines devaient être cumulées (ATF 102 IV 242 consid. II.5, p. 245). Le nouvel art. 49 al. 1 CP , en précisant que le juge augmente la peine de l'infraction la plus grave en cas de concours si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, consacre la même solution, tout au moins en ce qui concerne l'amende (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 13 juin 2008, X. c. Y., 6B_806/2007, consid. 4.3) et la peine pécuniaire (arrêt 6B_890/2008 du 6 avril 2009 consid. 7.1). C'est aussi l'avis de la doctrine majoritaire (Schwarzenegger/Hug/Jositsch, Strafen und Massnahmen, 8e éd. 2007, § 5, n. 3.132, p. 87 s.; Jürg Beat Ackermann, BSK, Strafrecht I, 2e éd. 2007, art. 49 n. 37 et 38; Stratenwerth/Wohlens, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar, art. 49, n. 2; Dupuis et al., Code pénal I, Partie générale I - art. 1-110, DPMIn, 2008, n° 16 ad art. 49 CP ; contra: Daniel Stoll, Commentaire Romand, CP I, 2009, art. 49, n. 81).

Il s'ensuit que les autorités cantonales ne pouvaient pas fixer une peine privative de liberté globale, mais devaient cumuler cette sanction avec l'amende.

E. 3

Le recourant invoque encore la violation du principe de célérité (art. 6 § 1 CEDH et 47 CP). Il souligne qu'un jugement pénal n'a été rendu que trois ans après les faits et que dix-sept mois se sont écoulés entre la clôture de l'instruction préalable et sa convocation à l'audience de jugement.

L'admission du grief relatif à la question du cumul de peines d'un genre différent conduit au renvoi de la cause afin que la sanction soit fixée à nouveau. Il apparaît ainsi prématuré d'examiner si la procédure, dans son ensemble, a été excessivement longue, d'une part, et si, d'autre part, cette durée justifie une réduction de la sanction. La cour cantonale, statuant sur appel, ne s'étant, du reste, pas exprimée sur ce point, il apparaît expédient de l'inviter à le faire lorsqu'elle se prononcera à nouveau.

E. 4

Le recours doit ainsi être admis partiellement. Il n'y a pas lieu de prélever des frais (art. 66 al. 1 LTF). Le recourant peut prétendre des dépens à la charge du canton de Genève (art. 68 al. 1 et 3 a contrario LTF), ce qui rend sans objet sa demande d'assistance judiciaire (art. 64 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.